



## Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*25361316\*



Déposé  
06-10-2025

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1028754482

Nom

(en entier) : EXODOXE

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Marche, Rue Pimpernelle 29

6900 Marche-en-Famenne

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE  
SUCCURSALE)

L'Assemblée Générale du 04/10/2025 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL « Exodoxe » dans le cadre de sa création qui sont conformes aux dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002 et dans le nouveau code des sociétés et des associations prévues dans la loi du 23 mars 2019.

Liste des membres effectifs fondateurs de la présente ASBL :

Isabelle Lambert née le 11/05/1977 NN: 77.05.11-256.96

Vincent Pirart né le 09/10/1980 NN: 80.10.09-321.92

Virginie De Lutis née le 26/11/1974 NN ; 74.11.26-098.74

#### TITRE I. – NATURE JURIDIQUE, SIÈGE, DURÉE, EXERCICE SOCIAL

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

### Article 1.

I est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de l'ASBL « Exodoxe ». Cette appellation pourra être utilisée dans la communication globale de l'association."

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

L'association aura 30 jours pour réaliser le dépôt auprès du tribunal de l'entreprise pour l'ensemble des actes obligatoires.

### Article 2.

Le siège social est établi rue Pimpernelle, 29, 6900 Marche-en-Famenne, en Région wallonne.

### Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, l'exercice 2025 commencera le 04 octobre 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

### TITRE II. – BUTS

### Article 4.

## Volet B - suite

L'ASBL « Exodoxe » a pour buts :

- d e conduire des recherches sociologiques sur les phénomènes liés au travail, en particulier ceux concernant les femmes autistes sans déficience intellectuelle dans le contexte professionnel. À ce titre, l'association vise à étudier et documenter les mécanismes, processus et dynamiques sociales et institutionnelles qui influencent les conditions de travail et d'insertion, susceptibles de toucher aussi d'autres publics.

### Types d'activités

- Recherche sociologique et documentation Conduire des recherches et produire des analyses sur les phénomènes liés au travail, en portant une attention particulière aux dynamiques d'innovation et de transformation de l'emploi, d'inclusion professionnelle et d'intersectionnalité.
- Action publique et collaboration institutionnelle Contribuer à la réflexion des politiques publiques (notamment les politiques sociales et politiques de l'emploi) en collaborant avec les institutions et acteurs concernés, afin d'alimenter ou accompagner la création de projets innovants d'insertion ou d'inclusion, sans en assurer la gestion directe.
- Information et sensibilisation Produire, diffuser et relayer des contenus (synthèses, guides, supports d'information) sur les thématiques liées au travail et par exemple son lien avec : le droit, la sécurité sociale, l'égalité des chances, le genre, le handicap, l'insertion et l'intersectionnalité.
- Collaboration et partenariats Organiser ou participer à des groupes de recherche, groupes de travail, rencontres, et échanges de pratiques pour favoriser la circulation des savoirs et la mutualisation des expertises notamment dans le champ de l'innovation sociale.
- Expertise, accompagnement et formation

Proposer des expertises sociologiques, des formations, audits et accompagnements destinés aux institutions, employeurs ou décideurs, en vue d'améliorer les politiques d'insertion, d'inclusion et les conditions de travail, en portant une attention particulière aux femmes autistes sans déficience intellectuelle.

- Accompagnement et soutien Animer des espaces de soutien collectif ou individuel (ateliers d'expression, groupes de parole, échanges de vécus) visant à renforcer l'accès à l'information, la prise de parole et la qualité de vie des personnes concernées.

### Publics concernés

- Les intermédiaires de l'action publique et les décideurs politiques.
- Les chercheurs en sociologie du travail et disciplines connexes.
- Les associations et accompagnateurs du secteur social, médico-social et de l'insertion socioprofessionnelle.
- Toute personne impliquée ou intéressée par les questions de travail, d'emploi, d'inclusion sociale ou de justice sociale.
- Les femmes autistes sans déficience intellectuelle.

- de réaliser la vente de produits issus des activités de l'ASBL. L'ensemble des bénéfices seront exclusivement réservés à assurer le bon fonctionnement de l'association.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

L'ASBL « Exodoxe » réalise ces buts par tous moyens, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations.

L'organe d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations (CSA), l'ASBL poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'activités déterminées, y compris des activités à but lucratif. Ces activités peuvent représenter la part majoritaire de son activité, pour autant que les bénéfices ne soient en aucun cas distribués aux membres, mais exclusivement consacrés à la réalisation du but désintéressé de l'association.

La distinction entre une ASBL et une société commerciale ne repose donc plus sur le caractère lucratif des activités exercées, mais sur l'affectation du produit de celles-ci : une ASBL doit consacrer ses résultats uniquement à son objet désintéressé.

### TITRE III. – MEMBRES

#### Article 5.

L'ASBL « Exodoxe » comprend deux catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents.

L'ASBL « Exodoxe » comprend au moins deux membres effectifs (art 1:2 et 9:2 du CSA)

#### Article 6.

## Volet B - suite

L'Assemblée générale de l'association statue sur les demandes d'admission des membres effectifs qui en font la demande par écrit postal ou par écrit électronique à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat est membre d'une association déjà représentée au sein de l'ASBL « Exodoxe » par un membre effectif, l'organe d'administration ne statue qu'après avoir recueilli l'avis du membre effectif intéressé.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant **maximum** de 10.000,00  Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

### Article 7.

L'organe d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres adhérents à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques et/ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique et/ou morale qui en fait la demande par écrit postal ou électronique à l'organe d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat relève d'une association représentée au sein de l'ASBL « Exodoxe » par un membre effectif, la qualité de membre adhérent ne lui sera reconnue que moyennant accord préalable du membre effectif intéressé.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant **maximum** de 10.000,00 . Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

### TITRE IV. – AFFILIATION, DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

#### Article 8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou de membre adhérent sont adressées par écrit postal ou électronique au Président de l'ASBL « Exodox » et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

#### Article 9

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et/ou

- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

L'organe d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

### Article 10.

L'organe d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

### Article 11.

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre concerné est informé au moins quatorze jours avant la réunion et doit pouvoir être entendu par l'assemblée générale pour défendre sa position, conformément à l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

La décision de l'assemblée générale doit être motivée et prend effet à la date de son prononcé.

Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues.

### Article 12.

Tout membre de l'ASBL « Exodoxe » qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'ASBL « Exodoxe » .

## TITRE V. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### Article 13.

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

#### 1. Membres effectifs :

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002 ainsi que par le code des sociétés et associations.

### 2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents énumérés comme suit :

- Droit de participer à toutes les activités organisées par l'ASBL « Exodoxe » et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ;
- Droit d'être entendu par l'organe d'administration avec son accord préalable ;
- Droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Les obligations des membres adhérents sont énumérées comme suit :

- Obligation de payer sa cotisation dans les délais requis
- Obligation de respecter les règles de sécurité et de la vie privée ainsi que celles reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

(art 9:3 paragraphe 2 du CSA)

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

### Article 14.

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation visée à l'article 6 et 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs et adhérents est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

### Article 15.

Les membres sont tenus d'adresser à l'ASBL « Exodoxe » toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'ASBL « Exodoxe » et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

## TITRE VI. – STRUCTURE DE L'ASBL « Exodoxe », MODE DE REPRÉSENTATION ET POUVOIRS, DURÉE DES MANDATS

### Article 16.

La structure de l'ASBL « Exodoxe » comprend :

a)

Une assemblée générale ;

b)

Un organe d'administration ;

c)

Un Président de l'organe d'administration ;

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

### Article 17.

L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'ASBL « Exodoxe ». Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1 - la modification des statuts ;
- 2 - la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 - la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4 - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5 - l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6 - la dissolution de l'association ;
- 7 - l'exclusion d'un membre ;
- 8 - la transformation de l'association en société à finalité sociale.

### Article 18.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

### Article 19.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'ASBL «Exode»

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de l'organe d'administration, ou du Vice-Président qui le remplace, est prépondérante.

Article 20.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Le registre des membres de l'association pourra être tenu sur support informatique et ne devra plus être tenu exclusivement sur support papier (art. 9:3, paragraphe 1, du CSA).

Article 21.

L'organe d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

## Volet B - suite

Article 22.

L'organe d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Le nouveau code des sociétés et associations mentionne que l'organe d'administration doit être composé de minimum 2 personnes. Ce code précise par ailleurs que le nombre d'administrateurs pourra être identique à celui des membres de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée pour une durée indéterminée.

La responsabilité financière des administrateurs sera limitée aux montants déterminés par l'article 2:56 du CSA.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance de l'organe d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, l'organe d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est réalisé à titre gratuit et en cas de rémunération de celui-ci seule l'Assemblée générale sera compétente (art 2:49 du CSA). Néanmoins, un membre de l'organe d'administration d'une ASBL peut être employé dans cette même ASBL. Il doit se conformer à la législation en matière de droit social et fiscal.

Pour que l'administrateur soit rémunéré en tant qu'employé, il doit remplir deux conditions :

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

exécuter des tâches distinctes de celles qu'il exécute dans le cadre de son mandat

exécuter ces tâches dans un rapport subordonné par rapport à l'association.

Article 23.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent l'intérêt de l'ASBL « Exodoxe» .

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'organe d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24.

L'organe d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 25.

## Volet B - suite

Le Président de l'organe d'administration est nommé par l'organe d'administration sur proposition du Président sortant, qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction un mois environ après avoir été nommé par l'organe d'administration. La durée de son mandat est établie pour une durée indéterminée.

Article 26.

Lors de sa prise de fonction, le Président peut proposer à l'organe d'administration les nominations d'un Vice-Président.

Article 27.

Le Président préside l'assemblée générale et l'organe d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un Vice-Président.

Il représente l'ASBL « Exodoxe » au plus haut niveau.

Article 28.

Un ou plusieurs administrateurs pourront être chargés de la gestion journalière de l'ASBL et pourront être nommés et révoqués par l'organe d'administration sur proposition du Président. Ils seront membres de droit de l'organe d'administration. (Si plusieurs délégues à la gestion journalière existent, ils exercent leurs pouvoirs individuellement ou conjointement ou en collège).

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

signer la correspondance journalière ;

représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;

signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;

prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

#### Article 29.

Les fonctions de président, de Vice-Président ainsi que celles de membres de l'organe d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent l'ASBL que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

#### TITRE VII. – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

#### Article 30.

Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

### TITRE VIII – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

#### Article 31.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'ASBL « Exodoxe » ou à une autre ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

Suivant le nouveau code des sociétés et associations, les ASBL pourront être déclarées en faillite en cas de difficulté financière et recourir aux mêmes mesures de réorganisation judiciaire auxquelles peuvent recourir les entreprises.

Si la liquidation d'une association est déficitaire à savoir si les dettes sont plus importantes que les recettes, le liquidateur devra au préalable obtenir l'agrément du tribunal de l'entreprise avant d'exercer sa mission et devra rendre compte à ce tribunal de son rapport et de la réalisation de sa mission (art 2 :112 du CSA).

Si les créanciers estiment que le liquidateur n'a pas tenu compte de leur créance, ils pourront demander auprès du tribunal de l'entreprise la réouverture de la liquidation afin de faire valoir leurs droits (art 2 :131 du CSA).

### TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 32

L'organe d'administration représente l'ASBL vis à vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant, il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Un régime de protection est créé pour les tiers qui contractent avec une ASBL en formation. Si celle-ci est

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

réellement créée dans les deux ans, les engagements sont réputés avoir été contractés par elle jusqu'à sa création et la reprise des engagements, ce sont les personnes physiques qui sont responsables. L'ASBL a trois mois (art 2:2 du CSA) à compter de sa création pour reprendre effectivement les engagements nommés ci-dessus.

### Article 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002 ainsi que par le code des sociétés et associations.

### Autres décisions :

Après avoir adopté les statuts, l'Assemblée générale acte la liste des membres, la liste des administrateurs et leur fonction au sein de l'organe d'administration.

1)  
Les membres effectifs de l'ASBL sont :

Isabelle Lambert née le 11/05/1977 NN: 77.05.11-256.96

Vincent Pirart né le 09/10/1980 NN: 80.10.09-321.92

Virginie De Lutis Virginie née le 26/11/1974 NN ; 74.11.26-098.74

2) Les administrateurs sont :



Réserve  
au  
Moniteur  
belge

### Volet B - suite

Isabelle Lambert née le 11/05/1977 NN: 77.05.11-256.96

Vincent Pirart né le 09/10/1980 NN: 80.10.09-321.92

Virginie De Lutis Virginie née le 26/11/1974 NN ; 74.11.26-098.74

#### 3) Gestion journalière

Isabelle Lambert née le 11/05/1977 NN: 77.05.11-256.96

Vincent Pirart né le 09/10/1980 NN: 80.10.09-321.92

Virginie De Lutis Virginie née le 26/11/1974 NN ; 74.11.26-098.74

Fait en un exemplaire original à 6900 Marche-En-Famenne le 04/10/2025

Déposé par **Fraipont Marc**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

#### Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre  
Mois de l'assemblée générale : Juin  
Durée : illimité

#### Fonctions statutaires

##### **Administrateur (personne physique)**

ISABELLE LAMBERT  
Rue de Beauraing 20, 6920 Wellin

##### **Administrateur (personne physique)**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - suite**

VINCENT PIRART  
Marche, Avenue de France 195 A, 6900 Marche-en-Famenne

**Administrateur (personne physique)**

VIRGINIE DE LUTIS  
Marche, Rue Pimpernelle 29, 6900 Marche-en-Famenne

**Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)**

ISABELLE LAMBERT  
Rue de Beauraing 20, 6920 Wellin

**Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)**

VINCENT PIRART  
Marche, Avenue de France 195 A, 6900 Marche-en-Famenne

**Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)**

VIRGINIE DE LUTIS  
Marche, Rue Pimpernelle 29, 6900 Marche-en-Famenne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge